

# COGIT COMPOSITES

## Conditions Générales d'Achats - CGA-01A

### ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales d'Achat constituent la proposition d'achat de l'Acheteur auprès de ses Fournisseurs et ont pour objet de définir les modalités relationnelles des opérations d'achat et de vente, applicables entre COGIT COMPOSITES (RCS BOURGES n°481 426 328) et ses Fournisseurs.

Le résultat de la négociation commerciale donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement de conditions particulières de vente et d'achat entre les parties.

Elles demeureront applicables à compter de la commande jusqu'à réalisation complète de la commande par le Fournisseur (période de garantie incluse).

### ARTICLE 2 - Commandes

Tous les achats effectués par l'Acheteur font obligatoirement l'objet d'une commande. Elles doivent comporter un article, une désignation, une quantité, un prix, un délai de rigueur de livraison, un mode de règlement, une signature par une personne habilitée.

Toute modification des termes de la commande doit faire l'objet d'un avenant confirmé par les deux parties. La commande ne deviendra définitive qu'après réception signée par le Fournisseur

dans un délai de sept (7) jours au plus sans modifications ni réserve de quelque nature que ce soit, l'Acheteur étant en droit d'annuler, sans pénalité aucune, la commande, si l'accusé de réception du Fournisseur ne lui est pas parvenu dans ce délai. En tout état de cause, le Fournisseur est présumé avoir accepté la commande et les présentes conditions générales d'achat une fois ledit délai échu.

### ARTICLE 3 - Paiement du prix

L'acquisition des produits (ci-après les « Produits »), du Fournisseur sera réalisée conformément à ses barèmes et tarifs, tels que communiqués par celui-ci.

En aucun cas, les prix portés sur la commande qui comprennent les frais d'emballage ainsi que tout autre frais, coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de l'Acheteur formalisé, soit par un avenant au bon de commande, soit par un nouveau bon de commande annulant et remplaçant le document initial, permettant seuls l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux.

Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, fera l'objet d'un accord écrit préalable de l'Acheteur spécialement indiqué sur le bon de commande.

Sous réserve de l'acceptation des livraisons par l'Acheteur et sauf convention particulière, les commandes de l'Acheteur ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avances, acomptes ou arrhes et les paiements sont effectués à 60 jours à compter de l'émission de la facture ou 45 jours fin de mois.

Le Fournisseur s'engage expressément à accorder à l'Acheteur des Remises de Fin d'Année, négociées d'un commun accord, en fonction des quantités de produits et marchandises commandés au cours de la période considérée. L'octroi de ces Remises de Fin d'Année donnera lieu à l'établissement et à la signature de conditions particulières.

### ARTICLE 4 - Propriété intellectuelle

#### 4.1 Eléments spécifiques

Le (les) prix des Produits comprend (comprendent), sans qu'il soit besoin d'une quelconque mention à ce sujet dans la commande, l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents aux éléments réalisés par le Fournisseur, son personnel ou tout éventuel sous-traitant pour répondre aux spécifications de l'Acheteur, notamment, sans que cette liste soit limitative, plans, études, maquettes, dessins, modes d'emploi, documentations techniques, manuels et documents (ci-après les « Eléments Spécifiques »).

En conséquence, le Fournisseur cède à titre exclusif à l'Acheteur tous les droits d'exploitation sur ces éléments spécifiques, notamment les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'adaptation et de commercialisation, pour tous supports et tous modes d'exploitation. Cette cession est effectuée pour la durée des droits de propriété intellectuelle, pour tous pays et toutes langues.

Ce transfert de propriété intellectuelle se réalise au fur et à mesure de la réalisation de ces éléments spécifiques. Etant entendu que ce transfert de propriété intellectuelle ne peut donner lieu à aucun frais additionnel à l'encontre de l'Acheteur sur le prix de la commande fixé par les parties

#### 4.2 Autres éléments non spécifiques soumis à des droits de propriété intellectuelle

Dans le cas où les Produits comprennent des éléments non spécifiques soumis à des droits de propriété intellectuelle, (notamment plans, manuels, documents, logiciels non spécifiques intégrés dans la commande ou accessoires à celle-ci) remis à l'Acheteur par le Fournisseur pour les besoins de la commande, le Fournisseur concède, sans frais supplémentaire, à l'Acheteur, ainsi qu'aux tiers intervenant pour le compte ou les besoins propres de l'Acheteur, un droit d'usage personnel et non exclusif de reproduction, de représentation, de traduction, et d'adaptation sur lesdits éléments non spécifiques pour ses besoins propres d'utilisation. Ces droits sont consentis pour la durée des droits de propriété intellectuelle, pour tous pays et tous supports.

En cas de cession par l'Acheteur des Produits à un tiers, le droit d'usage tel que défini ci-dessus sur les éléments non spécifiques est transmis au cessionnaire sans frais supplémentaire.

#### 4.3 Responsabilité du Fournisseur

En raison de l'intégralité des droits de propriété et de jouissance cédés par le Fournisseur, sans exception, ni réserve, à l'Acheteur sur les Produits, susceptibles de faire l'objet d'une protection industrielle ou non, le Fournisseur s'oblige, dans le cadre d'une invention par l'un de ses salariés dans l'exécution de son contrat de travail, à respecter la réglementation en vigueur vis-à-vis de ce dernier (octroi d'une rémunération supplémentaire par exemple...) de telle sorte que l'Acheteur ne soit jamais inquiété ou recherché et redevable à ce sujet.

#### 4.4 Dépôt de brevet et remise de documentation(s) technique(s) et administrative(s)

En conséquence du transfert de propriété intellectuelle, le Fournisseur, dans le cadre d'une invention, s'oblige d'une part, à conseiller et accompagner l'Acheteur dans toutes démarches relatives au dépôt d'un brevet et ses suites et d'autre part, à remettre à l'Acheteur, tous les documents, études techniques et de marché, plans et schémas se rapportant aux Produits, objet de la Commande.

Le Fournisseur s'oblige également à remettre à l'Acheteur tous les documents en sa possession justifiant la propriété des Produits, et en particulier, les certificats de dépôt, d'enregistrement et de renouvellement originaux concernant les Produits ainsi que tous les reçus ou autres preuves de paiement y afférents.

### ARTICLE 5 - Livraisons

Les quantités indiquées sur le bon de commande doivent être respectées en totalité et les produits livrés emballés dans des conditions adéquates, sous la responsabilité du Fournisseur, qui assumera, sauf convention contraire, les risques de casse, de perte et d'avaries.

Si nécessaire, le dédouanement est à la charge du Fournisseur.

En cas de manquement d'une Partie à l'une ou l'autre de ses obligations, le créancier pourra, en application de l'article 1223 du Code civil, dix (10) jours après la réception par le débiteur de l'obligation d'une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'exécuter restée sans effet, s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier dans les meilleurs délais au débiteur sa décision d'accepter une exécution imparfaite du contrat et d'en réduire de manière proportionnelle le prix.

L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit.

A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de cette réduction proportionnelle du prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

Dans l'hypothèse où le créancier de l'obligation aurait déjà payé le prix, en totalité ou en partie, il pourra, à défaut d'accord entre les Parties

demander au juge la réduction de prix

Les délais de livraison demandés par l'Acheteur et acceptés par le Fournisseur sont une condition substantielle du contrat. Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison, et en supportera toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour l'Acheteur, si le retard dépasse un délai de quinze (15) jours :

- d'appliquer le taux des intérêts des pénalités de retard appliqué par la BCE à son opération de financement la plus récente majorée de dix points de pourcentage sans pour autant être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal ;
- un intérêt de retard au Fournisseur, au taux de dix pour cent (10%) de la valeur HT de la commande, tout en maintenant celle-ci ;
- de demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur ;
- de se remplacer auprès du Fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur ;
- d'appliquer quinze (15) jours après une mise en demeure infructueuse, une réduction proportionnelle du prix des produits commandés

#### 5.1 Clause pénale

Ce délai de trente (30) jours, constituant un délai de rigueur et déterminant du consentement de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison et versera immédiatement à l'Acheteur, à titre de clause pénale, en compensation du préjudice subi, une indemnité forfaitaire égale à dix pour cent (10%) du montant HT des produits, marchandises et services facturés et livrés hors délai, sans préjudice du droit pour l'Acheteur de demander la résolution de la vente et/ou de se remplacer auprès du Fournisseur de son choix, aux frais du vendeur.

#### 5.2 Déréfèrement Fournisseur

Outre l'application des pénalités ci-dessus prévues, tout retard de livraison entraînera automatiquement et si l'Acheteur le souhaite, le déréfèrement du Fournisseur, applicable dans tous les points de vente et chez tous les partenaires de l'Acheteur.

Les livraisons devront être effectuées aux jours et heures de réception précisées sur le cahier des charges logistiques remis au Fournisseur.

Les délais de livraison s'entendent pour des marchandises rendues sur les sites désignés par l'Acheteur. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur en temps utile de tout événement susceptible de nuire à l'exécution de la commande.

Le défaut de livraison de la part du Fournisseur, total ou partiel, entraînerait automatiquement rétrocession du prix par l'Acheteur, jusqu'à la livraison complète des produits commandés, ou, si le prix a déjà été payé, en totalité ou en partie, restitution immédiate des sommes versées à ce titre par l'Acheteur au Fournisseur.

La réception par l'Acheteur s'effectue au lieu de livraison indiqué dans la commande aux fins de vérification en qualité et en quantité de la conformité de la livraison à la commande.

#### 5.3 Conditions de livraison

Toutes les livraisons s'effectuent conformément à la référence aux Incoterms ou autres conditions de livraison prévues dans la Commande.

A défaut d'indication dans la Commande, les livraisons s'effectuent "**rendus droits acquittés - lieu de destination**" (DDP), OU « port payé assurance comprise jusqu'au lieu de destination » (CIP), conformément aux Incoterms, dernière édition.

#### **ARTICLE 6 - Conformité - Qualité des produits**

L'Acheteur aura le droit de refuser les produits non conformes à la commande et notifiera ce refus par écrit. Le Fournisseur devra reprendre à ses frais les produits refusés dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification du refus.

Les produits livrés doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la qualité, la composition, la présentation et l'étiquetage.

Le Fournisseur remplacera immédiatement et à ses frais tous les produits livrés à l'Acheteur, qui ne seraient pas conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges communiqué par l'Acheteur ou non conformes à la réglementation en vigueur, à moins que celui-ci ne préfère, après avoir constaté et signifié le défaut de conformité, demander dix (10) jours après une mise en demeure infructueuse, la réduction du prix ou la résolution de la vente aux torts du Fournisseur et/ou se remplacer auprès du fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur.

La conformité des produits livrés vise également les quantités demandées, qui pourront de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des dispositions ci-dessus.

En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de l'Acheteur, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des marchandises, produits ou de prestations de services livrés, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, et s'engage, en conséquence à l'indemniser totalement des préjudices qui pourraient en résulter.

##### **6.1 Clause pénale**

En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de l'Acheteur, de toutes les conséquences dommageables, d'un défaut qualitatif ou quantitatif de conformité des marchandises livrées, et s'engage, en conséquence à lui verser, dans cette hypothèse, dès constatation du défaut dûment notifié, à titre de clause pénale, en compensation du préjudice subi, une indemnité forfaitaire correspondant à dix pour cent (10%) du montant HT des marchandises défectueuses, facturées par le Fournisseur.

Outre l'application des dispositions ci-dessus prévues, l'Acheteur sera en droit de demander, en cas de non-conformité des produits, services, et marchandises livrés, le déréférencement immédiat du Fournisseur, dans tous ses points de vente et chez tous ses partenaires.

#### **ARTICLE 7 - Sécurité - Règlement REACH**

Si les Produits contiennent des substances chimiques qui les soumettent à la réglementation « REACH » (Règlement communautaire n°1907/2006, ci-après le « Règlement REACH »), le Fournisseur garantit qu'il respecte et fait respecter par ses sous-contractants ou fournisseurs l'ensemble des obligations fixées dans le Règlement REACH et ses modifications ultérieures. Toutes conséquences d'un non-respect du Règlement REACH seront à la charge unique du Fournisseur.

En cas de cessation de la commercialisation des Produits imposée par la Réglementation REACH, le Fournisseur devra notifier par écrit à l'Acheteur, la date de fin de commercialisation avec un préavis minimum de six (6) mois, sauf préavis plus long indiqué dans la commande initiale.

#### **ARTICLE 8 - Responsabilité du Fournisseur - Garantie**

Le Fournisseur doit garantir l'Acheteur contre tout défaut ou tout vice, apparent ou caché, provenant d'une erreur de conception, un défaut de matière ou de fabrication et rendant les produits commandés impropres à leur utilisation et à leur destination, pendant une durée de une (1) année à compter de la livraison desdits produits et indemniser l'Acheteur de tous préjudices matériels ou immatériels, directs et indirects qui en résulteraient et notamment les dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens.

Le Fournisseur devra, en conséquence, assurer à ses frais les réparations ou les remplacements des produits, ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires.

Enfin, l'Acheteur bénéficiera de la garantie Constructeur afférente aux produits livrés.

Il appartient au Fournisseur de souscrire à ses frais les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les produits jusqu'à leur arrivée au lieu convenu pour la livraison ainsi que les responsabilités encourues du fait de l'exécution des commandes pour tous dommages corporels, matériels et immatériels et à en justifier à l'Acheteur, à première demande de celui-ci.

#### **ARTICLE 9 - Sensibilisation - Qualité - Sécurité - Ethique**

Les Fournisseurs s'obligent à se sensibiliser :

- à la politique qualité ;
- aux objectifs qualité pertinents ;
- à leur contribution à la conformité du produit ou du service ;
- à leur contribution à la sécurité du produit ;
- à l'importance d'un comportement et aux notions d'éthique, de confraternité, de professionnalisme, de transparence, de solidarité et de responsabilité.

#### **ARTICLE 10 - Conformité avec la législation du travail**

Le Fournisseur atteste sur l'honneur que les produits vendus sont effectués en conformité avec la législation du travail, notamment pour ce qui concerne le travail clandestin et le travail des enfants. Le Fournisseur s'engage à maintenir cet engagement en vigueur aussi longtemps que dureront ses relations commerciales avec l'Acheteur.

#### **ARTICLE 11 - Contrefaçon**

Le Fournisseur déclare être soit titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur Produits, objet de la commande, soit avoir obtenu les autorisations nécessaires de la part des tiers titulaires de ces droits pour que l'Acheteur puisse librement utiliser ou céder lesdits biens.

En conséquence, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation ou action, intentée par des tiers à raison d'une violation de leurs droits de propriété intellectuelle. Il indemnise l'Acheteur de toutes leurs conséquences.

En cas de risques de réclamation ou d'action identifiés par l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éliminer le risque de contrefaçon. Dans le cas où une interdiction d'utilisation des Produits est alléguée, le Fournisseur doit à ses frais, et au choix de l'Acheteur, soit remplacer l'élément faisant objet de l'interdiction alléguée, soit le modifier de façon à faire disparaître la contrefaçon dans le respect des spécifications contractuelles.

Ces solutions doivent être réalisées dans des délais compatibles avec les besoins de l'Acheteur.

A défaut, le Fournisseur s'engage à rembourser à l'Acheteur le prix de la commande. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'Acheteur de réclamer au Fournisseur tous dommages et intérêts.

En tout état de cause, le Fournisseur s'oblige en corollaire à signaler à l'Acheteur toute action en contrefaçon ou en concurrence déloyale dont il pourrait avoir connaissance, afin de lui permettre d'engager les actions appropriées afin que sa responsabilité ne puisse être recherchée à ce sujet.

#### **ARTICLE 12 - Informatiques et libertés**

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, il est rappelé que les données nominatives des parties, demandées et fournies dans le cadre d'une commande, sont nécessaires au traitement de celle-ci et à l'établissement des factures, notamment. L'Acheteur dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification, d'opposition de portabilité et de limitation du traitement s'agissant des informations le concernant.

#### **ARTICLE 13 - Attribution de compétence**

SAUF CONVENTION CONTRAIRE, TOUTES LES CONTESTATIONS RELATIVES AUX COMMANDES DE L'ACHETEUR SERONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURGES NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU FOURNISSEUR, OU DE L'UN QUELCONQUE DE SES DOCUMENTS COMMERCIAUX (BONS DE LIVRAISON OU FACTURES, NOTAMMENT).

#### **ARTICLE 14 - Acceptation des présentes conditions générales d'achat par le Fournisseur**

L'acceptation de la commande par le Fournisseur implique son adhésion aux présentes conditions générales d'achat et conditions particulières sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par l'Acheteur.